

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1859-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 41.

# BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JANVIER 1859.

SOMMAIRE.

## 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 109. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 6<sup>e</sup> BUREAU.

	Pages.
MODIFICATIONS apportées aux époques fixées pour la conservation et le renvoi des rebuts. — Instructions à cet effet aux agents des postes....	3 et 4
REBUTS journaliers .....	4
LETTRES chargées et valeurs cotées.....	4 et 5
LETTRES venant de l'étranger et des pays étrangers d'outre-mer .....	5
REBUTS de dizaine.....	5 et 6
REBUTS mensuels.....	6 à 8

## NOUVELLE RÉDACTION DES ARTICLES MODIFIÉS DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 781. — Lettres adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.....	9
ART. 1067. — Lettres adressées poste restante non réclamées.....	9
ART. 1073 et 1074. — Epoque des envois de rebuts.....	9 et 10
ART. 1075. — Délai pour l'envoi des rebuts mensuels.....	10
ART. 1076. — Énumération des rebuts journaliers.....	10 à 12
ART. 1078. — Rebuts de cinq jours .....	12
ART. 1079. — Rebuts mensuels.....	12 et 13

	Pages.
ART. 1080. — Casier des rebuts.....	13 et 14
ART. 1081. — Enregistrement des rebuts.....	14
ART. 1083. — Inscription distincte pour chaque nature de rebut.....	14
ART. 1091. — Etat des rebuts de cinq jours.....	14
ART. 1093. — Numéros d'inscription au registre et à l'état reporté sur la lettre.....	15
ART. 1094. — Paquet des rebuts de cinq jours.....	15
ART. 1097. — Lacunes dans l'envoi des états.....	15
ART. 1098. — Mode d'envoi des chargements tombés en rebut.....	15 et 16
ART. 1099 et 1100. — Rebuts journaliers non soumis à l'ouverture.....	16
ART. 1104. — Lettres adressées sous le couvert des agents des postes..	16
ART. 1110. — Journaux et brochures affranchis.....	16 et 17
ART. 1113. — Lettres dont le renvoi ne peut être effectué.....	17
ART. 1115. — Renvoi après ouverture.....	17
ART. 1117. — Lettres ouvertes dont le renvoi ne peut être effectué.....	17
ART. 1118. — Ouverture des rebuts mensuels.....	17 et 18
ART. 1119. — A annuler.....	18
ART. 1120. — Rebuts d'origine étrangère.....	18
ART. 1123. — Lettres venant du bureau des rebuts, non distribuées... .	18 et 19
ART. 1917. — Articles de non-valeurs.....	19
ART. 2074. — Etat de développement du compte des rebuts.....	19

**CIRCULAIRE N° 110. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.**

TRANSMISSION des pièces relatives aux dépenses des enfants assistés et au recouvrement des rentes et créances des hospices et autres établissements de bienfaisance.....	20
FORMULE de contre-seing des fondés de pouvoirs des agents du Trésor...	20
BULLETIN officiel de l'Algérie et des Colonies.....	20 et 21
CONCESSIONS de franchises directes. — Commissaires de l'inscription maritime. — Maîtres de port et officiers de port.....	21
CONDITIONS de la franchise attribuée aux agents des postes. — Suppression de l'étiquette n° 888 servant à la transmission, par les directeurs aux inspecteurs, du compte n° 25.....	21
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Manuel des franchises.....	22
ERRATA au Manuel des franchises.....	22

**NOTIFICATIONS DIVERSES.**

DÉPÊCHES des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants. — Modification de la feuille d'avis n° 1 <i>quater</i> et de l'étiquette n° 529 <i>quater</i> .	23 et 24
CORRESPONDANCES pour les Bahamas et Cuba.....	24
CORRESPONDANCES pour Terre-Neuve.....	25
PAQUEBOTS à vapeur américains devant partir du Havre pour New-York en 1859.....	25
DOCUMENTS à fournir, en janvier 1859, par les chefs de service départementaux. — Nouveau modèle du relevé général des erreurs commises	

	Pages.
dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	26
ENVOI des tables des matières qui doivent terminer le 3 <sup>e</sup> volume du Bulletin mensuel. — Obligation de faire relier ce volume.....	26
BULLETIN des levées de boîtes. — Modification de l'article 403 de l'Instruction générale.....	27
MODÈLE du relevé général des erreurs commises dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	28 et 29
DIX-HUITIÈME supplément au Manuel des franchises.....	30 et 31
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	32
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	33 et 34

## 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	35
--	----

## 3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de décembre 1858.....	36 à 41
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du paragraphe 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	42

---

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

### CIRCULAIRE N° 109.

#### 1<sup>re</sup> DIVISION. — 6<sup>e</sup> BUREAU. — REBUTS.

---

#### MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ÉPOQUES FIXÉES POUR LA CONSERVATION ET LE RENVOI DES REBUTS. — INSTRUCTIONS A CET EFFET AUX AGENTS DES POSTES.

§ 1<sup>er</sup>. — Les délais pour la conservation des lettres tombées en rebut ont été fixés dans un temps où les communications par la poste étaient moins rapides qu'aujourd'hui. Aussi la longue conservation de ces lettres dans les bureaux des départements, qui avait sa raison d'être autrefois, se

présente aujourd'hui comme nuisible à l'intérêt bien entendu du public.

Frappée de ces inconvénients, l'Administration a voulu y mettre un terme, et une décision du 13 août 1858, approuvée par le Ministre des finances le 21 du même mois, a réglementé à nouveau les diverses dispositions actuellement en vigueur, relatives aux délais de conservation et de renvoi de différentes natures de rebuts.

La présente circulaire est donc destinée à faire connaître aux agents des postes et les différentes natures de rebuts dont les délais de conservation et de renvoi ont été modifiés, et les mesures que les directeurs auront à prendre pour arriver aux résultats qu'on se propose.

§ 2. — Les lettres tombées en rebut se divisent en trois catégories, selon les délais de leur conservation, savoir :

- 1° Rebuts journaliers,
- 2° Rebuts de dizaine,
- 3° Rebuts mensuels.

Il y a lieu et de rappeler comment ils sont traités aujourd'hui, et de dire comment il conviendra de les traiter à l'avenir.

#### REBUTS JOURNALIERS.

§ 3. — Les rebuts journaliers se composent : 1° des lettres refusées par les fonctionnaires, ou de celles qui sont marquées de griffes indiquant de la part des envoyeurs le désir que la lettre leur fasse retour, en cas de non-distribution; 2° des lettres soupçonnées de fraudes; 3° des lettres adressées sous le couvert des directeurs; 4° des imprimés non affranchis, etc., etc. Cette nomenclature de rebuts journaliers a reçu des additions successives si nombreuses qu'elle comprend aujourd'hui 22 natures de correspondances. Comme ces rebuts sont envoyés chaque jour à Paris par les directeurs des postes, et qu'il n'y a aucune possibilité de diminuer le temps de leur conservation, ou d'accélérer leur ouverture, ces rebuts dits rebuts journaliers ne peuvent être l'objet d'aucune modification.

Deux adjonctions toutefois doivent leur être faites; elles concernent :

- 1° Les lettres chargées et les valeurs cotées;
- 2° Les lettres venant de l'étranger et des pays étrangers d'outre-mer.

#### LETTRES CHARGÉES ET VALEURS COTÉES.

En ce qui touche les lettres chargées, dont l'origine est connue par l'inscription du nom de l'envoyeur sur le registre n° 18, il est évident qu'elles

doivent être traitées comme les lettres revêtues d'une griffe et renvoyées chaque jour. D'ailleurs, le retour de ces lettres importe essentiellement aux envoyeurs et ne doit subir aucun retard.

Les lettres chargées refusées ou adressées à des destinataires partis sans laisser d'adresse devront donc être renvoyées par les directeurs tous les jours.

Les lettres chargés, adressées à des destinataires inconnus ou décédés, et celles adressées poste restante, continueront à être classées dans la catégorie de rebuts à laquelle elles appartiennent.

La même règle doit être suivie pour les chargements de valeurs cotées.

Les lettres chargées d'office, qui ne portent extérieurement aucun signe qui puisse en faire connaître l'auteur, continueront à être traitées comme lettres ordinaires et travaillées selon la catégorie de rebuts à laquelle elles appartiennent.

#### LETTRES VENANT DE L'ÉTRANGER ET DES PAYS ÉTRANGERS D'OUTRE-MER.

La règle qui régit aujourd'hui les lettres émanant des offices étrangers, et des pays étrangers d'outre-mer, tombées en rebut pour une cause quelconque, si elle était maintenue, constituerait pour celles de ces lettres refusées, ou adressées à des destinataires partis sans laisser d'adresses, un désavantage qu'il était juste de faire cesser. En effet, toutes les lettres étrangères ont pour envoyeur réel et connu l'office d'où elles émanent, et auquel, quelle que soit la catégorie de rebuts à laquelle la lettre appartient, elles doivent être, comme elles le sont déjà, renvoyées sans être ouvertes. L'office étranger ou d'outre-mer peut donc à bon droit être considéré comme le véritable envoyeur.

Conformément à ce principe, toute lettre envoyée par un office étranger, refusée ou adressée à un destinataire parti sans laisser d'adresse, bien qu'elle ne porte aucun signe extérieur de nature à en faire connaître l'auteur, sera à l'avenir considérée comme émanant d'un envoyeur connu et classée en conséquence dans les rebuts journaliers.

#### REBUTS DE DIZAINÉ.

§ 4. — Les envois de dizainé se composent de lettres adressées à des destinataires inconnus, particuliers ou fonctionnaires. Ils sont, on peut le dire, la partie la plus importante des rebuts, celle sur laquelle la sollicitude de l'Administration s'est plus particulièrement portée; car, d'une part, tandis que l'auteur d'une lettre dont le destinataire est inconnu croit que cette lettre est parvenue, ou du moins a été présentée au destinataire, d'autre



part, le destinataire, qui ne peut même soupçonner l'existence de la lettre qu'on lui adresse, n'a pas de motifs pour faire les diligences nécessaires afin qu'elle lui parvienne.

D'après la législation actuelle, les lettres adressées à des destinataires inconnus sont envoyées à Paris tous les dix jours, les 10, 20, 30 ou 31, de chaque mois. Un même envoi comprend les lettres parvenues au bureau le 1<sup>er</sup> du mois et jours suivants jusqu'au 9 inclusivement. On voit ce que ce mode d'envoi offre de défectueux. Des lettres qui composent chaque envoi, quelques-unes ont séjourné au bureau de destination pendant neuf jours, d'autres pendant huit jours, d'autre pendant sept jours, d'autres enfin pendant quelques heures seulement, si elles sont, par exemple, arrivées le 9 dans l'après-midi, et que l'envoi ait eu lieu le matin du 10. Cette marche ne doit pas être conservée, même en abrégeant le séjour desdites lettres aux bureaux de destination.

Les lettres adressées à des destinataires inconnus ne devront donc pas à l'avenir séjourner plus de cinq jours dans les bureaux de destination, ce temps paraissant suffisant pour les recherches à faire sur place.

Les directeurs, au lieu de renvoyer ces lettres tous les cinq jours, et de faire par conséquent six envois par mois au lieu des trois qu'ils font aujourd'hui, les renverront tous les jours, mais après un séjour effectif et réel pour chacune d'elles de cinq jours entiers dans le bureau.

A cet effet, ils devront disposer un casier de cinq cases, dans chacune desquelles ils placeront le soir les lettres dites *Inconnus* selon la date de leur arrivée au bureau. Le cinquième jour au soir ou le sixième au matin, ils enverront à Paris les lettres contenues dans la première case, qui auront ainsi séjourné pendant les cinq jours voulus à leur bureau, et les remplaceront par les lettres de la deuxième case qui n'y auront encore accompli que quatre jours de séjour, et ainsi de suite. Ces lettres seront ainsi travaillées à Paris beaucoup plus tôt, et toutes auront passé un temps égal au bureau de destination. Les envois continueront à avoir lieu au moyen de l'état n° 21.

#### REBUTS MENSUELS.

§ 6. — Les rebuts mensuels, c'est-à-dire les lettres envoyées à l'Administration tous les mois, comprennent six natures de correspondances différentes, savoir :

- 1° Les lettres refusées par les particuliers;
- 2° Les lettres adressées à des personnes connues, mais dont la résidence actuelle est ignorée;
- 3° Les lettres adressées à des personnes décédées, sans héritiers connus;

4° Les lettres adressées poste restante, et non réclamées à la fin du troisième mois ;

5° Les lettres adressées à des voyageurs, marins, etc., et non distribuées dans les délais ci-dessus énoncés ;

6° Les lettres dont une annotation extérieure indique le contenu et qui n'ont pas été réclamées.

Les lettres refusées par les particuliers sont aujourd'hui conservées pendant deux mois au moins et trois mois au plus au bureau d'arrivée, à la disposition des destinataires. Ce délai expiré, elles sont envoyées au bureau des rebuts, à Paris.

On comprend qu'aujourd'hui, avec le prix réduit de la taxe, il y a présomption, lorsqu'une lettre est refusée, que le destinataire est bien résolu à ne pas la prendre, quelle que soit la durée du temps qu'on lui laisse pour se décider. Les lettres refusées ne doivent donc plus faire un si long séjour dans les bureaux de destination, et il y aura lieu de les renvoyer à Paris à la fin du mois qui suivra celui de leur arrivée au bureau. Elles y seront restées ainsi un mois au moins, et la conséquence de cette disposition est que ces rebuts ne seront pas déclassés, et pourront conserver le même mode d'envoi et emprunter la formule actuellement en usage. La mesure se réduira donc à avancer l'époque d'envoi à Paris, où on travaillera les rebuts aussitôt qu'ils y seront parvenus.

Les deuxième et troisième natures de rebuts mensuels se composent des lettres adressées à des personnes connues, mais dont la résidence actuelle est ignorée, et des lettres pour des personnes décédées, sans héritiers connus. Ces lettres, sous la législation actuelle, sont traitées comme les lettres refusées ; elles devront suivre, dans l'avenir, le sort nouveau fait à ces dernières lettres.

Quant à la quatrième nature de rebuts mensuels, c'est-à-dire aux lettres adressées poste restante et non réclamées, leur sort actuel est d'être transmises à Paris, à la fin du troisième mois de séjour au bureau de destination, comme tous les rebuts mensuels. Mais l'expérience ayant démontré que les quatre cinquièmes des lettres adressées poste restante sont réclamées dans les trente jours de leur arrivée, qu'après ces trente jours les réclamations sont très-rares, et qu'il ne s'en produit presque pas pendant le séjour à Paris, il a paru utile d'assimiler les lettres poste restante aux rebuts de la première, de la deuxième et de la troisième classe, et de les faire renvoyer à Paris après un mois complet de séjour au bureau de destination.

Les rebuts de la cinquième et de la sixième classe semblent exiger un délai de séjour un peu plus long. Ce sont les lettres adressées à des mili-

laires ou marins sans désignation de domicile, et les lettres dont la suscription ou la forme indiquée le contenu. Les militaires ou les marins reviennent généralement au lieu d'où ils sont partis, ou au moins c'est là qu'ils s'adressent pour obtenir leur correspondance. C'est là aussi que les lettres dont la suscription indique le contenu seront tôt ou tard réclamées. L'Administration a jugé qu'il y avait lieu de laisser ces correspondances soumises au régime actuel en ce qui touche le séjour au bureau de destination, c'est-à-dire de les y conserver pendant deux mois pleins.

§ 6. — Les nouveaux délais de conservation étant ainsi réglés, il y a lieu de faire connaître aux directeurs les moyens qu'ils auront à employer pour arriver au résultat demandé.

La date de l'exécution de la mesure est fixée au 1<sup>er</sup> février 1859.

La transition du régime actuel au régime nouveau ne présentera pas de difficulté pour les directeurs.

En effet, au 1<sup>er</sup> février les bureaux des départements, qui auront envoyé la veille, 31 janvier, leurs rebuts mensuels de novembre, auront encore par devers eux deux mois pleins de rebuts mensuels, soit : décembre et janvier.

Pour arriver à n'avoir plus en réserve que la quantité de rebuts indiquée, ils devront renvoyer exceptionnellement, le 15 février 1859, les rebuts mensuels de décembre 1858, qu'ils n'auraient dû, dans l'ordre précédent, renvoyer à Paris que le 28 février; et, le 28 février, ils enverront les rebuts mensuels de janvier.

Au moyen de ces dispositions, ils seront entrés dans le nouvel ordre de choses, puisqu'au 1<sup>er</sup> mars leur réserve ne se composera plus que des rebuts mensuels de février et des rebuts mensuels courants de mars.

§ 7. — La mesure que l'Administration vient d'adopter apporte nécessairement des modifications au texte de l'Instruction générale.

Les directeurs trouveront ci-après le texte nouveau des articles de cette Instruction modifiés d'après les principes qui viennent d'être exposés.

Ils auront à se conformer exactement, pour l'avenir, à ce texte nouveau, texte qu'ils auront à reporter sur l'exemplaire de l'Instruction générale qu'ils ont entre les mains.

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,  
STOURM.*

---

NOUVELLE RÉDACTION DES ARTICLES MODIFIÉS  
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

---

ART. 781. — LETTRE ADRESSÉE POSTE RESTANTE A UN LIEU DONT LE NOM  
EST COMMUN A PLUSIEURS BUREAUX.

ART. 781. — Lorsque la suscription d'une lettre adressée poste restante porte pour lieu de destination un nom commun à plusieurs bureaux, sans que cette suscription puisse faire connaître le véritable bureau destinataire, un avis annonçant la présence de cette lettre est immédiatement envoyé à tous les bureaux homonymes par le bureau auquel la lettre est parvenue.

Sur l'avis qui leur est donné, les bureaux homonymes dressent une carte ou fiche reproduisant le nom du destinataire, et classent cette carte à son ordre dans le casier des lettres adressées poste restante.

En cas de réclamation, le renvoi de la lettre est demandé au bureau où elle se trouve réellement.

La carte ou fiche est conservée pendant deux mois, y compris celui de la réception de l'avis envoyé par le bureau correspondant ; à l'expiration de ce délai, elle est détruite.

ART. 1067. — LETTRE ADRESSÉE POSTE RESTANTE NON RÉCLAMÉE.

ART. 1067. — Lorsqu'une lettre adressée poste restante n'est pas réclamée par le destinataire dans un délai de deux mois, y compris le mois dans lequel elle est arrivée, quel que soit le jour, elle reçoit au dos l'indication suivante : *Non réclamée pendant les deux mois de séjour.*

Lorsqu'une lettre adressée sans indication de domicile à une des personnes désignées sous le n° 5 de l'article 1061, n'est pas réclamée pendant son séjour au bureau qui est de trois mois, y compris le mois dans lequel elle est arrivée, elle reçoit au dos l'indication suivante : *Non réclamée pendant les trois mois de séjour.*

ART. 1073 ET 1074. — ÉPOQUES DES ENVOIS DE REBUTS.

ART. 1073. — Les rebuts sont envoyés à Paris (bureau des rebuts) tous les jours ou tous les mois, suivant leur nature.

Ils prennent d'après les époques d'envoi, la dénomination de : *Rebuts journaliers, rebuts de cinq jours, ou rebuts mensuels.*

**ART. 1074.** — Les envois de rebuts ont lieu aux époques ci-après indiquées, savoir :

Pour les rebuts journaliers, chaque jour et par le dernier courrier adressé à Paris, s'il existe plusieurs ordinaires ;

Pour les lettres adressées à des destinataires inconnus, au bout de cinq jours pleins passés au bureau ;

Pour les rebuts mensuels, nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 1079, à la fin du second mois ; nos 5 et 6, à la fin du troisième mois de leur séjour au bureau, c'est-à-dire le 30 ou 31.

**ART. 1075.** — DÉLAI POUR L'ENVOI DES REBUTS MENSUELS.

**ART. 1075.** — Le délai fixé pour l'envoi des rebuts mensuels se compte du jour de l'arrivée de la lettre au bureau jusqu'à la fin du premier mois ou du second mois, selon le cas, (art. 1074) qui suit celui de l'arrivée.

Ainsi les objets à comprendre dans les rebuts mensuels arrivés dans le courant du mois de janvier, doivent être envoyés à Paris, soit le 28 février, soit le 31 mars, selon le cas ; ceux qui sont arrivés en février, doivent être envoyés le 31 mars ou le 30 avril, et ainsi de suite pour les autres mois.

**ART. 1076.** — ÉNUMÉRATION DES REBUTS JOURNALIERS.

Sont compris dans les rebuts journaliers les objets ci-après désignés :

1° Les lettres et paquets dont l'expédition ou la distribution n'a pu s'opérer faute d'adresse, ou faute d'adresse lisible ou complète (ordonnance du 20 janvier 1819) ;

2° Les lettres non affranchies à destination des pays étrangers pour lesquels l'affranchissement est obligatoire, les lettres à destination des mêmes pays, revêtues de timbres-postes insuffisants, lorsque, dans les deux cas, les formalités prescrites par l'article 1070 ont été remplies ;

3° Les lettres chargées et les valeurs cotées refusées par les destinataires ou adressées à des personnes connues, mais dont la résidence actuelle est ignorée.

4° Les lettres refusées par les destinataires, les lettres adressées à des personnes connues, mais dont la résidence actuelle est ignorée, toutes les fois que ces lettres sont frappées d'un timbre, d'une griffe ou d'un cachet indiquant la maison de commerce, société, entreprise, office ou établissement quelconque dont elles émanent, ou lorsqu'elles portent une annotation manuscrite contenant l'indication précise des nom et lieu de résidence de l'expéditeur (décision ministérielle du 30 mai 1850) ;

5° Les lettres d'origine étrangère refusées par les destinataires ou adressées à des personnes connues, mais dont la résidence actuelle est ignorée ;

6° Les lettres refusées par les destinataires et portant soit le contre-seing d'un fonctionnaire, soit le timbre d'une administration ou d'un établissement public (ordonnance du 16 mai 1847) ;

7° Les lettres adressées sous un nom commun à plusieurs personnes, et qui n'ont pu être livrées, soit parce que les personnes convoquées ont fait défaut, soit parce que l'une de ces personnes s'est opposée à l'ouverture ou à la remise de la lettre pour laquelle elle a été convoquée ;

8° Les lettres adressées sous un nom supposé ;

9° Les lettres adressées sous le couvert des directeurs, et dont le contenu ne leur est pas personnellement destiné ;

10° Les lettres et paquets adressés aux membres de la Légion d'honneur, portant le contre-seing du grand chancelier de l'ordre, et dont les destinataires ne se trouvent pas précisément à la résidence et même au domicile indiqué sur l'adresse (ordonnance du 17 novembre 1844) ;

11° Les lettres revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut pour quelque cause que ce soit ;

12° Les lettres et paquets paraissant contenir des objets prohibés ou de la contrefaçon, dont les destinataires, dûment convoqués, ne se présentent pas au bureau ou qu'ils refusent d'ouvrir, après s'être rendus à la convocation ;

13° Les lettres adressées aux directeurs des postes et dont ces directeurs sont autorisés à faire l'ouverture, s'ils jugent qu'elles concernent leurs fonctions (décision ministérielle du 16 avril 1834) ;

14° Les lettres et paquets non contre-signés, refusés pour cause de taxe, et dont les fonctionnaires destinataires n'ont pas demandé ou requis l'ouverture dans les vingt-quatre heures qui ont suivi la présentation (voir les articles 851 et 852) ;

15° Les lettres et paquets contre-signés, taxés, dont les fonctionnaires destinataires ont refusé l'ouverture et la vérification dans les délais indiqués par les articles 855 et 857 ;

16° Les lettres et paquets portant un contre-seing quelconque, ou seulement le cachet officiel d'un fonctionnaire, d'une administration ou d'un établissement public, dénommés dans les tableaux du Manuel des franchises, lorsque ces lettres et paquets sont adressés à des personnes inconnues ou à des personnes connues, mais dont la résidence actuelle est ignorée (ordonnance du 17 novembre 1844) ;

17° Les lettres et paquets contre-signés adressés à un fonctionnaire dénommé dans les mêmes tableaux, lorsqu'en cas de décès du destinataire, il y a interruption de fonctions depuis plus de dix jours à partir du décès,

ou que ces lettres et paquets sont refusés par le nouveau titulaire ou l'intérimaire (ordonnance du 17 novembre 1844) ;

18° Les lettres émanées de la cour des comptes adressées nominativement à un comptable justiciable de cette cour, lorsque le destinataire a disparu sans laisser d'adresse ou est décédé sans héritiers connus, ou lorsque ces lettres ont été refusées par les héritiers ou ayants droit (ordonnance du 17 novembre 1844) ;

19° Les lettres rejetées des rebuts pour cause non justifiée d'altération de cachets, renvoyées aux directeurs pour être représentées aux destinataires et dont ces directeurs ne peuvent opérer la remise ;

20° Les journaux et autres imprimés expédiés sous bandes, régulièrement affranchis, et dont la remise n'a pu s'effectuer pour quelque cause que ce soit ;

21° Les journaux et imprimés, les circulaires ou avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, mis à la poste sans affranchissement préalable, soit sous enveloppe, soit sous bandes, et qui pour une cause quelconque n'ont pu être distribués (loi du 20 mai 1854) ;

22° Les valeurs de toute nature, non accompagnées de lettres, trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux, et qui n'auront pas été réclamées dans un délai de cinq jours ;

23° Les journaux pour l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.

#### ART. 1078. — REBUTS DE CINQ JOURS.

ART. 1078. — Les lettres adressées à des destinataires inconnus ;

Les lettres adressées à un fonctionnaire public, lorsqu'il n'existe pas dans l'arrondissement du bureau où les lettres et paquets ont été envoyés de fonctionnaire ayant le titre porté sur l'adresse, séjourneront cinq jours pleins au bureau de destination, et seront envoyées le cinquième jour au soir ou le sixième jour au matin, selon le départ du courrier pour Paris. Elles seront inscrites sur l'état n° 21 dont elles seront accompagnées.

#### ART. 1079. — REBUTS MENSUELS.

ART. 1079. — Sont compris dans les rebuts mensuels les objets de correspondance ci-après mentionnés, savoir :

1° Les lettres refusées par les particuliers ;

2° Les lettres adressées à des personnes connues, mais dont la résidence actuelle est ignorée ,

3° Les lettres adressées à des personnes décédées et qui ont cessé d'être reçues au domicile des défunts;

4° Les lettres adressées poste restante à des particuliers ou à des fonctionnaires, et non réclamées pendant leur séjour au bureau depuis le jour de leur arrivée, jusqu'à la fin du deuxième mois;

5° Les lettres sans indication de domicile adressées à des voyageurs, à des capitaines, matelots ou passagers, à des patrons ou mariniers, et dont le placement n'a pu être effectué pendant leur séjour au bureau depuis le jour de leur arrivée jusqu'à la fin du troisième mois;

6° Les lettres portant une annotation extérieure manuscrite ou imprimée, qui en indique le contenu, lorsqu'elles seront refusées ou non réclamées.

#### ART. 1080. — CASIER DES REBUTS.

ART. 1080. — Les divers objets de correspondance, tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, sont classés, à mesure qu'ils sont rendus par les facteurs et reconnus non distribuables, dans un casier spécial et fermant à clef.

Ce casier comporte quatre divisions principales :

La première est affectée aux objets désignés nos 1 à 23 de l'article 1070 ;

La deuxième, qui est subdivisée en cinq cases, est affectée aux objets désignés nos 1 et 2 de l'article 1078 ;

La troisième, qui est subdivisée en deux cases, est affectée aux objets mentionnés nos 1 à 3 de l'article 1079 ; les objets mentionnés au n° 4 du même article ont un casier spécial ;

La quatrième, qui est subdivisée en trois cases, est affectée aux objets mentionnés nos 5 et 6 du même article 1079.

Les objets contenus dans la première division sont envoyés à Paris tous les jours.

Les cinq cases réservées aux lettres dites *Inconnus*, deuxième division du casier, reçoivent les lettres de cinq jours sans interruption. Le sixième jour, les lettres de la première case sont envoyées à Paris et remplacées par les lettres de la deuxième case ; celles-ci par les lettres de la troisième, et ainsi de suite, de manière à ce que la cinquième case soit toujours libre, et à ce que les quatre autres soient toujours garnies ; sauf le cas où il n'y aurait pas eu, pendant un ou plusieurs jours, de lettres dites *Inconnus* ;

La première case de la troisième division contient les rebuts du mois précédent, la deuxième les rebuts du mois courant. Quand les rebuts déposés



dans la première case ont été envoyés à Paris, ils sont remplacés par ceux de la seconde.

La première case de la quatrième division contient les rebuts qui ont deux mois pleins; la deuxième case, ceux qui ont un mois plein; la troisième, ceux du mois courant. Lorsque les plus anciens ont été envoyés à Paris, ils sont remplacés par ceux de la case voisine, laquelle reçoit alors les rebuts de la troisième case.

Les rebuts sont, jusqu'à l'époque d'envoi à Paris, classés par ordre alphabétique de nom des destinataires.

**ART. 1081. — ENREGISTREMENT DES REBUTS.**

**ART. 1081.** — Les lettres et autres objets tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, sont enregistrés nominativement sur un registre n° 22, immédiatement avant leur envoi à Paris.

Cet enregistrement est établi de manière à présenter, pour chaque nature de rebuts, un total de taxes distinct et séparé par chaque envoi, soit journalier, soit de cinq jours, soit mensuel. Chacun de ces totaux doit coïncider avec celui qui est porté au bas des états sur lesquels les rebuts sont inscrits. (Voir art. 1087.)

Dans l'intervalle qui sépare l'inscription sur le registre n° 22, de chaque nature de rebuts, sont tracés, selon le cas, les mots suivants :

*Rebuts journaliers*, envoi du.....

*Rebuts de cinq jours*, envoi du.....

*Rebuts mensuels*, envoi du.....

**ART. 1083. — INSCRIPTION DISTINCTE POUR CHAQUE NATURE DE REBUT.**

**ART. 1083.** — Les rebuts de nature différente, quoique expédiés le même jour, ne doivent jamais être confondus dans un seul et même envoi, et par conséquent dans un seul enregistrement.

Les 30 ou 31 du mois, il y a lieu de faire trois envois et trois enregistrements distincts au registre n° 22 (1° rebuts à envoyer tous les jours; 2° rebuts à envoyer au bout de cinq jours; 3° rebuts à envoyer tous les mois.)

**ART. 1091. — ÉTAT DES REBUTS DE CINQ JOURS.**

**ART. 1091.** — Un état n° 21 accompagne les lettres et autres objets tombés en rebut, qui doivent être envoyés à Paris après cinq jours pleins.

ART. 1093. — NUMÉROS D'INSCRIPTION AU REGISTRE ET A L'ÉTAT REPORTÉ  
SUR LA LETTRE.

ART. 1093. — A l'angle gauche supérieur de la lettre, du journal ou de l'imprimé classé dans les inconnus, le directeur doit répéter le numéro d'ordre sous lequel cet objet aura été inscrit sur le registre n° 22 et sur l'état n° 21.

ART. 1094. — PAQUET DES REBUTS DE CINQ JOURS.

ART. 1094. — L'état n° 21 des inconnus et les objets qui y sont inscrits, forment un paquet portant pour suscription ces mots : *Destinataires inconnus*.

Ce paquet, recouvert d'une étiquette n° 252, est frappé du timbre du bureau. Il est ensuite ficelé, cacheté et inscrit sur le bulletin n° 13.

ART. 1097. — LACUNES DANS L'ENVOI DES ÉTATS.

ART. 1097. — Il n'est pas envoyé d'état n° 441, n° 21 ou n° 35, lorsqu'il n'existe ni rebuts journaliers, ni rebuts de cinq jours, ni rebuts mensuels. Seulement, l'état joint au premier envoi à faire à Paris porte en tête ces mots : *Il n'y a pas eu de rebuts dans les journées, dans le mois ou dans les mois qui précèdent*.

ART. 1098. — MODE D'ENVOI DES CHARGEMENTS TOMBÉS EN REBUT.

ART. 1098. — Les chargements de toute nature à envoyer en rebut sont inscrits sur la feuille spéciale des chargements et attachés à la feuille d'avis. Dans la colonne réservée à la désignation du lieu de destination sont écrits les mots suivants : *Faisant partie de mes rebuts*. Cette annotation est reportée sur le bulletin individuel n° 836, en cas de transmission du chargement à un bureau ambulante.

Le registre des chargements n° 19 reçoit en même temps les indications ci-après, savoir :

- 1° La date de l'envoi;
- 2° La destination de cet envoi ainsi indiquée : *Rebuts journaliers; rebuts de cinq jours; ou rebuts mensuels;*
- 3° La cause de rebut.

Le numéro d'inscription au registre des chargements est reporté au registre n° 22, en regard des rebuts qu'il concerne.

Les états nos 441, 21 et 35 reçoivent en outre la mention suivante : *Compris dans mon paquet de chargements.*

ART. 1099 ET 1100. — REBUTS JOURNALIERS NON SOUMIS A L'OUVERTURE.

ART. 1099. — Les lettres et autres objets de correspondance compris dans les envois de rebuts journaliers et mentionnés à l'article 1076 sont ouverts immédiatement après leur arrivée à Paris (ordonnance du 20 janvier 1849), excepté :

1° Les lettres portant le contre-seing de l'Empereur ou la griffe : *Service de l'Empereur* ;

2° Les lettres portant le contre-seing ou le cachet d'un ministre, du préfet de police, du grand chancelier de la Légion d'honneur, enfin de toute administration ou établissement public ;

3° Les lettres portant le contre-seing d'un inspecteur des finances, et qui sont adressées à un autre inspecteur des finances ;

4° Les lettres frappées d'un timbre, d'une griffe ou d'un cachet indiquant la maison de commerce, société, entreprise, office ou établissement quelconque dont elles émanent, ou portant une annotation manuscrite contenant la désignation précise des nom et lieu de résidence de l'expéditeur ;

5° Les lettres chargées et les valeurs cotées.

ART. 1100. — Les lettres mentionnées sous les nos 1 et 2 de l'article précédent sont renvoyées immédiatement et sans taxe aux personnes ou fonctionnaires dont elles portent la griffe ou le contre-seing. Celles qui sont désignées sous le n° 3 doivent être renvoyées au ministre des finances. (Décision ministérielle du 28 juillet 1828.) Celles qui sont désignées sous les nos 4 et 5 sont renvoyées sur-le-champ à leurs auteurs, chargées de la taxe dont elles sont passibles.

ART. 1104. — LETTRES ADRESSÉES SOUS LE COUVERT DES AGENTS DES POSTES.

ART. 1104. — Les lettres adressées sous le couvert des agents des postes (*voir art. 848*) sont conservées pendant trois mois au bureau des rebuts. A l'expiration de ce délai elles sont ouvertes, et détruites si elles sont sans intérêt.

ART. 1110. — JOURNAUX ET BROCHURES AFFRANCHIS.

ART. 1110. — Les journaux et brochures affranchis sont rendus sans taxe aux éditeurs, lorsqu'il est reconnu que ces objets ont été confiés par eux à la poste.

Ceux de ces objets dont on n'a pu découvrir les éditeurs ou expéditeurs sont détruits immédiatement.

**ART. 1113. — LETTRES DONT LE RENVOI NE PEUT ÊTRE EFFECTUÉ.**

**ART. 1113.** — Les lettres qui ne peuvent être renvoyées à leurs auteurs, faute de renseignements suffisants, restent déposées au bureau des rebuts pendant trois mois, et sont détruites à l'expiration de ce délai, lorsqu'elles ne renferment ni papiers ni valeurs, ou ne présentent aucun intérêt.

**ART. 1115. — RENVOI APRÈS OUVERTURE.**

**ART. 1115.** — Lorsque l'ouverture des lettres adressées à des destinataires inconnus fait connaître la véritable adresse des destinataires, l'envoi leur en est fait sans délai.

Dans le cas contraire, ces lettres sont renvoyées à leurs auteurs.

Si les renseignements obtenus par l'ouverture d'une lettre adressée à un destinataire inconnu fournissent des moyens également certains de renvoyer cette lettre au destinataire et à la personne qui l'a écrite, elle est envoyée de préférence au destinataire.

**ART. 1117. — LETTRES OUVERTES DONT LE RENVOI NE PEUT ÊTRE EFFECTUÉ.**

**ART. 1117.** — Les lettres adressées à des personnes inconnues, celles dont l'adresse indique un fonctionnaire qui n'existe pas dans l'arrondissement du bureau, et qui n'ont pu être expédiées faute de renseignements suffisants, sont conservées pendant trois mois au bureau des rebuts et détruites à l'expiration de ce délai, si elles sont sans intérêt.

**ART. 1118. — OUVERTURE DES REBUTS MENSUELS.**

**ART. 1118.** — Après avoir séjourné au bureau de destination jusqu'à la fin du mois qui suit celui dans lequel elles sont arrivées, les lettres envoyées chaque mois à Paris et désignées aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'art. 1079, et les lettres désignées aux nos 5 et 6 du même article, lesquelles ne sont envoyées à Paris qu'à la fin du troisième mois, y compris celui dans lequel elles sont arrivées, sont travaillées immédiatement. Les opérations dont elles sont l'objet comprennent la vérification prescrite par les articles 2201 et suivants, et l'ouverture desdites lettres. Celles qui sont sans intérêt sont détruites sans délai.

Les chargements de toute nature compris dans les rebuts mensuels sont renvoyés sans être ouverts, et sous chargement, à leurs auteurs.

Les états n° 35, servant à l'inscription de ces rebuts, sont gardés pendant six mois après la destruction des lettres, pour être consultés en cas de réclamation.

ART. 1119. — A ANNULER.

*Texte ancien.*

ART. 1119. — Les lettres désignées sous le n° 4 de l'article 1079, sont conservées au bureau des rebuts, à Paris, pendant neuf mois.

Ce délai expiré, elles sont ouvertes et détruites si elles ne contiennent ni papiers, ni valeurs. (Ordonnance du 20 janvier 1819.)

ART. 1120. — REBUTS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE.

ART. 1120. — A leur arrivée à Paris, les rebuts d'origine étrangère sont classés à part.

Les correspondances de toute nature tombées en rebut provenant d'offices étrangers avec lesquels il existe des conventions portant stipulation de renvoi réciproque, sont réexpédiées à ces offices, aux conditions et dans les délais fixés par ces conventions.

Les lettres tombées en rebut provenant des pays étrangers du continent avec lesquels il n'existe pas de convention, sont conservées trois mois sans être ouvertes.

Les lettres provenant des pays d'outre-mer dont les relations avec la France ne sont pas réglées par des conventions de poste, et qui sont apportées dans les ports français par des paquebots réguliers, sont conservées pendant six mois sans être ouvertes.

Les lettres provenant des pays qui ne correspondent avec la France que par la voie des bâtiments de commerce seront conservées pendant un an.

Après l'expiration de ces délais, les lettres sont ouvertes et celles qui n'offrent aucun intérêt sont détruites immédiatement.

ART. 1123. — LETTRES VENANT DU BUREAU DES REBUTS NON DISTRIBUÉES.

ART. 1123. — Les lettres qui parviennent à un bureau sous une enve-

loppe du bureau des Rebuts, et qui, après ou sans ouverture, ne peuvent de nouveau être distribuées pour quelque cause que ce soit, sont classées dans la catégorie des rebuts dont elles doivent faire partie et comprises dans le plus prochain envoi de rebuts soit journaliers, soit de cinq jours, soit mensuels.

ART. 1917. — ARTICLES DE NON-VALEURS.

ART. 1917. — Les articles de non-valeurs à défalquer de la recette brute, se divisent ainsi qu'il suit :

- 1° Rebuts journaliers ;
- 2° Lettres adressées à des destinataires inconnus ;
- 3° Rebuts mensuels ;
- 4° Lettres réexpédiées, changements de résidence ;
- 5° Lettres réexpédiées, fausses directions ;
- 6° Lettres réexpédiées, vices d'adresse ;
- 7° Détaxes des lettres de service adressées aux fonctionnaires ;
- 8° Détaxes et réductions de taxe autorisées par l'Administration ;
- 9° Détaxes et réductions de taxe de lettres adressées aux particuliers ;
- 10° Dégrèvements alloués par l'Administration, pour moins-trouvés au compte des lettres taxées et réexpédiées ;
- 11° Dégrèvements prononcés par l'inspecteur en vérification ;
- 12° Dégrèvements prononcés par l'Administration en révision ou en appel.

ART. 2074. — ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT DU COMPTE DES REBUTS.

ART. 2074. — Le nombre et le montant des taxes des lettres tombées en rebut, comprises dans les envois journaliers et de cinq jours, faits pendant le mois à l'Administration, sont relevés sur le registre n° 22 et inscrits par les directeurs sur l'état de développement ménagé au verso du compte, conformément aux totaux partiels du même registre, et à ceux des états nos 441 et 21 qui ont accompagné chacun des envois.

---

## CIRCULAIRE N° 110.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

TRANSMISSION DES PIÈCES RELATIVES AUX DÉPENSES  
DES ENFANTS ASSISTÉS ET AU RECouvreMENT DES RENTES ET CRÉANCES DES HOSPICES  
ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

§ 1<sup>er</sup>. — La correspondance que les commissions administratives et les receveurs d'hospices échangent avec les percepteurs, relativement au paiement des pensions des enfants trouvés ou assistés, et au recouvrement des rentes et créances des hospices et autres établissements de bienfaisance, circulera en franchise, aux conditions déterminées par l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, par l'intermédiaire des receveurs des finances dans le même département, et, hors du département, par l'intermédiaire des préfets. (Décision de M. le Ministre des finances du 29 septembre 1858.)

FORMULE DE CONTRE-SEING DES FONDÉS DE POUVOIRS DES AGENTS DU TRÉSOR.

§ 2. — A l'avenir, les fondés de pouvoirs des agents du Trésor exerçant le contre-seing en cas d'empêchement de ces fonctionnaires, contre-signeront de la sorte :

Pour le receveur général	}	empêché, Le fondé de pouvoirs.
Pour le receveur particulier		
Pour le payeur		

(Décision de M. le Ministre des finances du 30 septembre 1858.)

§ 3. — Cette décision a dû être notifiée aux agents du Trésor par les soins de M. le Directeur de la comptabilité générale des finances. L'Administration désire, toutefois, que les directeurs des bureaux de poste situés dans les résidences de ces fonctionnaires leur en donnent connaissance, afin d'éviter l'application de la taxe que pourrait motiver l'emploi de l'une des deux formules *absent* ou *malade*, précédemment prescrites par l'article 17 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

§ 4. — Le Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies, expédié sous le contre-seing de S. A. I. le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des

colonies, est assimilé à la correspondance de service. (Décision de M. le Ministre des finances du 28 décembre 1858.)

CONCESSIONS DE FRANCHISES DIRECTES. — COMMISSAIRES DE L'INSCRIPTION MARITIME. —  
MAÎTRES DE PORT ET OFFICIERS DE PORT.

§ 5. — Ces concessions sont mentionnées au 18<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises qui est placé ci-après, pages 30 et 31, et dans lequel se trouvent reproduites, pour plus d'ordre et de clarté, diverses concessions omises audit Manuel.

CONDITIONS DE LA FRANCHISE ATTRIBUÉE AUX AGENTS DES POSTES. —  
SUPPRESSION DE L'ÉTIQUETTE N° 888 SERVANT A LA TRANSMISSION, PAR LES DIRECTEURS  
AUX INSPECTEURS, DU COMPTE N° 25.

§ 6. — Les agents des postes dénommés au Manuel ne peuvent correspondre entre eux, en franchise, que sous bandes régulièrement contre-signées. Cette disposition, qui ne comporte aucune exception, a été rappelée circulairement à diverses reprises et notamment, à une époque récente, pour ce qui touche l'envoi des comptes des articles d'argent, par le Bulletin mensuel de novembre 1857, pages 427 et 428.

§ 7. — L'étiquette n° 888, dont les directeurs font usage pour l'envoi des pièces de leur comptabilité mensuelle aux inspecteurs, étant dépourvue d'utilité et ne pouvant donner lieu qu'à des interprétations inexactes touchant le mode de transmission de ces pièces, comme cela avait lieu pour l'étiquette n° 610 des comptes nos 662 et 50, est et demeure supprimée. Les directeurs renverront les étiquettes n° 888 restant entre leurs mains à l'inspecteur de leur département, qui les comprendra, en temps opportun, dans la vente des registres et formules périmés prescrite par l'article 1715 de l'Instruction générale.

§ 8. — L'Administration doit faire remarquer de nouveau que les préposés des postes, chargés de surveiller et de maintenir l'exécution des règlements sur les franchises, en ce qui concerne la correspondance des fonctionnaires, doivent être les premiers à en observer avec une scrupuleuse exactitude chaque disposition, pour ce qui concerne leur propre correspondance. L'attention des inspecteurs est tout particulièrement attirée sur cette partie du service, et ils sont invités à faire cesser immédiatement toutes dérogations qu'ils viendraient à remarquer aux prescriptions de ces règlements, de la part des agents placés sous leurs ordres.



## ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XIV : Les exemplaires du Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies revêtus de la griffe de S. A. I. le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies. (Déc. min. Fin. du 28 décembre 1858, § 4 de la circ. n° 110 — Bull. n° 41.)

Page XXI : La correspondance des commissions administratives et des receveurs des hospices et autres établissements de bienfaisance avec les percepteurs, par l'intermédiaire du receveur des finances dans le même département, et, hors du département, par l'intermédiaire des préfets. (Déc. min. Fin. du 29 septembre 1858, § 1<sup>er</sup> de la circ. n° 110. — Bull. n° 41.)

Page XXIV, en marge de l'article 17 : § 2 de la circ. n° 110. — Bull. n° 41.)

## ERRATA AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XIV, lignes 30 et 31, au lieu de : *aux membres des conseils d'administration des corps de troupe*, lisez : *aux présidents des conseils d'administration des corps militaires*. — Bull. n° 41, p. 22.

Page XXI, deuxième ligne, après le mot : *préfets*, ajoutez : *des directeurs et des contrôleurs des contributions directes*. — Bull. n° 41, p. 22.

Page 225, colonne 5, ligne 24, en regard de : *recteurs d'académie*, biffez : *dép.* et substituez : *arr. acad.* — Bull. n° 41, p. 22.

Page 266, biffez l'article : *payeurs de la liste civile*, dénomination à laquelle il y a lieu de substituer celle de : *receveurs-payeurs de la Couronne*, qui devra figurer à la page 339 suivant les indications du 18<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises, inséré au présent Bulletin, pages 30 et 31.

Page 273, 4<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne, en regard de la concession de franchise des préfets avec les directeurs des fermes-écoles, supprimez l'astérisque placé après les lettres S. B. (Déc. min. Fin. du 21 août 1850.) — Bull. n° 41, p. 22.

Page 373, 3<sup>e</sup> colonne, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> lignes, remplacez : *payeurs de la liste civile*, etc., par : *receveurs-payeurs de la Couronne*. — Bull. n° 41, p. 22

## ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 40.

Page 495, circul. n° 107, 1<sup>er</sup> §, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de 11 novembre, lisez : 12 novembre.

Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,  
STOURM.

DIVISION.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU  
de la  
correspondance  
intérieure.DÉPÊCHES DES BUREAUX SÉDENTAIRES POUR LES BUREAUX AMBULANTS. — MODIFICATION  
DE LA FEUILLE D'AVIS N° 1 QUATER ET DE L'ÉTIQUETTE N° 529 QUATER.

Dans la plupart des bureaux sédentaires en correspondance avec les bureaux ambulants, l'expédition des dépêches du bureau à la gare a lieu simultanément pour les deux services montant et descendant. La fermeture de ces dépêches doit s'opérer par conséquent à la même heure. Or, il arrive fréquemment que, par suite d'erreurs soit dans la confection de la feuille d'avis n° 1 *quater*, soit dans l'inscription du numéro des trains sur l'étiquette n° 529 *quater*, les directeurs des bureaux sédentaires envoient aux bureaux ambulants montants les dépêches destinées aux bureaux ambulants descendants, et *vice versa*.

Dans le but d'éviter ces fausses directions, l'Administration a décidé que la feuille d'avis n° 1 *quater*, qui sert seule aujourd'hui à l'expédition des dépêches des bureaux sédentaires soit aux bureaux ambulants montants, soit aux bureaux ambulants descendants, serait dédoublée, c'est-à-dire qu'une feuille spéciale serait affectée au service montant et une autre au service descendant. Ces deux feuilles seront tirées sur papier de deux couleurs différentes; la couleur rose sera attribuée au service montant; la couleur blanche au service descendant. Le tirage de ces feuilles d'avis sera combiné de telle sorte que le tableau n° 1 de la feuille rose reçoive les indications du tableau n° 1 de la feuille d'avis actuelle, et que le tableau n° 1 de la feuille blanche reçoive les indications du tableau n° 1 *bis* de la feuille qui va être supprimée.

En outre, le format des nouvelles feuilles d'avis ayant été réduit, le tableau n° 3 a été reporté au verso de ces feuilles.

L'étiquette n° 529 *quater* a reçu une modification analogue à celle de la feuille d'avis : cette étiquette a été imprimée sur papier de deux couleurs; la couleur rose sera également affectée au service montant; la couleur blanche au service descendant. Sur l'une et l'autre de ces étiquettes, l'emplacement du timbre à date, qui aujourd'hui est appliqué au verso, a été ménagé au recto.

Ainsi, toute dépêche adressée par un bureau sédentaire à un bureau ambulant en service montant, c'est-à-dire allant vers Paris, devra être accom-

pagnée d'une feuille d'avis n° 1 *quater* sur papier rose, et être distinguée à l'extérieur par une étiquette n° 529 *quater* également sur papier rose. Les directeurs ne doivent faire usage de la feuille d'avis et de l'étiquette imprimées sur papier blanc que pour les dépêches adressées aux bureaux ambulants en service descendant, c'est-à-dire venant de Paris. Cette distinction est très-importante, et doit être faite avec soin par les directeurs au moment de la fermeture des dépêches.

A leur prochain approvisionnement, les bureaux sédentaires recevront les nouvelles feuilles d'avis n° 1 *quater* et les nouvelles étiquettes n° 529 *quater*. Toutefois, ces formules ne devront être employées qu'après l'entier épuisement de celles existant aujourd'hui.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Correspondance  
étrangère.

CORRESPONDANCES POUR LES BAHAMAS ET CUBA.

Les correspondances expédiées de France pour les Bahamas, par la voie de l'Angleterre, ne seront plus transportées par les paquebots partant de Southampton le 17 de chaque mois. Elles seront acheminées, à l'avenir, au moyen des paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York et des paquebots d'une nouvelle ligne britannique qui vient d'être établie entre New-York et la Havane, en passant par Nassau. Les dépêches pour les Bahamas (voie de Liverpool) seront expédiées de Liverpool les samedis 22 janvier, 19 février, 19 mars, 16 avril, 14 mai, 11 juin, 9 juillet, 6 août, 3 septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 29 octobre, 26 novembre et 24 décembre 1859. Les départs de Londres auront lieu la veille du jour fixé pour le départ de Liverpool.

Les lettres et les imprimés à destination de Cuba seront acheminés au moyen des paquebots britanniques des lignes de Liverpool à New-York et de New-York à la Havane, lorsqu'ils porteront sur l'adresse les mots : *par New-York et Nassau*. Les lettres et les imprimés transmis par cette voie seront livrés à découvert à l'office britannique. Ils ne supporteront d'autres taxes que celles qui sont applicables aux objets de même nature acheminés au moyen des paquebots partant de Southampton.

Les lettres pour Cuba qui porteront sur l'adresse les mots : *voie des Etats-Unis* et qui auront été affranchies à raison de 1 fr. 20 c. par 7 1/2 grammes, continueront à être livrées à l'office des Postes des Etats-Unis, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret impérial du 28 mars 1857 et au § 5 de la circulaire n° 49. (Bull. mens. n° 19, suppl., pages 154 et 159.)

## CORRESPONDANCES POUR TERRE-NEUVE.

Les correspondances originaires de France ou passant par la France à destination de Terre-Neuve (colonie anglaise), pourront, à l'avenir, être transmises au moyen d'une nouvelle ligne de paquebots à vapeur établie entre Galway (Irlande) et Saint-Jean de Terre-Neuve.

Les départs de Londres des dépêches qui seront adressées à Terre-Neuve, tant par la voie de Galway que par celle de Liverpool, dans le courant de la présente année, auront lieu aux dates suivantes :

14 janvier.	27 mai.	9 septembre.
4 février.	3 juin.	16 septembre.
11 février.	17 juin.	23 septembre.
4 mars.	24 juin.	7 octobre.
11 mars.	1 <sup>er</sup> juillet.	14 octobre.
1 <sup>er</sup> avril.	15 juillet.	21 octobre.
8 avril.	22 juillet.	4 novembre.
22 avril.	29 juillet.	11 novembre.
29 avril.	12 août.	18 novembre.
6 mai.	19 août.	2 décembre.
20 mai.	26 août.	9 décembre.

Les dépêches dont le départ est indiqué en caractères *italiques* seront transmises au moyen du nouveau service établi entre Galway et Saint-Jean. Quant aux autres dépêches, elles seront acheminées par la voie de Liverpool et d'Halifax.

PAQUEBOTS A VAPEUR AMÉRICAINS DEVANT PARTIR DU HAVRE  
POUR NEW-YORK EN 1859.

Départ du Havre pour New-York :	Départ du Havre pour New-York :
le 8 février.	le 26 juillet.
— le 8 mars.	— le 23 août.
— le 5 avril.	— le 20 septembre.
— le 3 mai.	— le 18 octobre.
— le 31 mai.	— le 15 novembre.
— le 28 juin.	— le 13 décembre.

**1<sup>re</sup> DIVISION.**  
**3<sup>e</sup> BUREAU.**

**DOCUMENTS A FOURNIR, EN JANVIER 1859, PAR LES CHEFS DE SERVICE DÉPARTEMENTAUX. — NOUVEAU MODÈLE DU RELEVÉ GÉNÉRAL DES ERREURS COMMISES DANS LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.**

---

Les chefs de service départementaux ne perdront pas de vue qu'ils ont à fournir, avant la fin du présent mois de janvier, les documents suivants, savoir :

- 1<sup>o</sup> Le rapport général sur les opérations de la tournée d'inspection de 1858;
- 2<sup>o</sup> Le relevé du nombre d'exemplaires de l'Almanach des Postes de 1859, distribués par les facteurs de leur département;
- 3<sup>o</sup> Un relevé des journaux et autres publications dans lesquels ont été insérées les notions postales, et, autant que possible, un exemplaire de ces journaux et de ces publications;
- 4<sup>o</sup> Le relevé annuel des erreurs de compte, de taxe et de tri commises en 1858 par les bureaux de leur circonscription, donnant le classement de ces bureaux par ordre de mérite.

Les inspecteurs trouveront ci-après, pages 28 et 29 du présent Bulletin, un nouveau modèle du relevé général des erreurs commises dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, qu'ils ont à fournir à l'Administration au commencement de chaque année pour l'année précédente. Ce nouveau modèle remplacera celui qui forme l'Appendice n<sup>o</sup> 29 de l'Instruction générale, page 846 de l'ouvrage. Les inspecteurs s'y conformeront pour le relevé de 1858 qu'ils ont à établir en ce moment.

**ENVOI DES TABLES DES MATIÈRES QUI DOIVENT TERMINER LE 3<sup>e</sup> VOLUME DU BULLETIN MENSUEL. — OBLIGATION DE FAIRE RELIER CE VOLUME.**

Les trois tables qui doivent terminer le volume que formeront les Bulletins mensuels n<sup>os</sup> 29 à 40, inclusivement, parus pendant l'année 1858 écoulée, seront envoyées aux agents dans le courant du présent mois de janvier

Aussitôt qu'ils auront reçu ces tables, les agents les réuniront aux Bulletins mensuels précités et feront relier le tout en un volume, conformément aux prescriptions de l'article 147 de l'Instruction générale.

L'Administration invite les agents à se référer, pour ce qui concerne cette reliure, aux instructions qui leur ont été adressées l'année dernière, pour la reliure du 2<sup>e</sup> volume du Bulletin mensuel (Bull. n<sup>o</sup> 29, circul. n<sup>o</sup> 73, §§ 1 à 6.)

---

DIVISION.

## BULLETIN DES LEVÉES DE BOITES.

BUREAU.

## MODIFICATION DE L'ARTICLE 403 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Bureau rural.

---

Quelques agents, donnant une interprétation trop littérale au paragraphe 4 de l'article 403 de l'Instruction générale, ont mis en doute si les leveurs de boîtes ne devaient pas être pourvus d'un bulletin n° 183 absolument nouveau, à chaque levée.

Le même bulletin peut servir pour six levées, comme l'indique sa conformation.

Pour faire disparaître toute incertitude à cet égard, il y aura lieu de substituer la rédaction suivante aux termes actuels du paragraphe 4 de l'article 403 précité :

« Les bulletins n° 183 sont renouvelés tous les jours. A chaque rentrée du leveur, le directeur ou le commis délégué par lui appose son visa au-dessous de l'indication de l'heure du retour.

« Les bulletins sont conservés au bureau pendant la période mensuelle ; ils sont ensuite transmis à l'inspecteur. »

---

DEPARTEMENT  
de

Relevé général des erreurs commises en 1858 par les bureaux du département d'expédier des dépêches, donnant le classement de ces bureaux par constatés dans les deux années antérieures. (Exécution de l'article 1695

classement d'ordre de mérite pendant ladite année, et la comparaison des résultats dans les travaux préparatoires à l'Instruction générale.)

NUMÉROS D'ORDRE en (*)	NOMS		TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.						ANNÉE 1856.				ANNÉE 1857.				ANNÉE 1858.				MOYENNE pour 1856		MOYENNE pour 1857		MOYENNE pour 1858		33					
	des BUREAUX.	des TITULAIRES.	NOMBRE						Plus trouvés.	Moins trouvés.	Bons trouvés.	Fausses directions.	Plus trouvés.	Moins trouvés.	Bons trouvés.	Fausses directions.	Plus trouvés.	Moins trouvés.	Bons trouvés.	Fausses directions.	Plus trouvés.	Moins trouvés.	Bons trouvés.	Fausses directions.	Plus trouvés.	Moins trouvés.		Bons trouvés.	Fausses directions.			
			de dépêches expédiées en 1856.	d'objets de correspondance manipulés en 1856.	de dépêches expédiées en 1857.	d'objets de correspondance manipulés en 1857.	de dépêches expédiées en 1858.	d'objets de correspondance manipulés en 1858.																						de dépêches expédiées en 1856.	d'objets de correspondance manipulés en 1856.	de dépêches expédiées en 1857.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33

(\*) Les bureaux seront placés dans l'ordre que leur aura assigné le classement le plus récent, c'est-à-dire celui qui se rapportera à la dernière année.

(\*\*) Les observations les plus sommaires doivent seules être consignées dans cette colonne. Celles qui sont jointes au présent relevé aux termes du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1695 de l'Instruction générale.

de l'année qui vient d'expirer. Le rang obtenu dans les deux années antérieures sera rappelé en regard de celui susceptible de quelque développement doivent être réservées pour le rapport spécial que les inspecteurs ont à

Explications des fluctuations dans le nombre des dépêches expédiées, des objets manipulés et des erreurs commises, et dans le rang occupé par les agents.  
Observations diverses (\*\*).

18<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	Autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 5 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
76	Commissaires aux armements.	B (en regard du contre-signataire).	Commissaires aux revues*.....
83	Commissaires de l'inscription maritime.	B (en regard du contre-signataire).	Maîtres de port*..... Officiers de port*.....
89	Commissaires aux revues (1).	C (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Commissaires aux armements*..... Commissaires aux revues*.....
131	Directeurs des fermes-écoles (2).	F (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Préfets*..... Sous-préfets*.....
229	Maîtres de port.	B (en regard du contre-signataire).	Commissaires de l'inscription maritime*.....
263	Officiers de port.	C (en regard du contre-signataire).	Commissaires de l'inscription maritime*.....
303	Présidents des conseils d'administration des corps militaires.	A (en regard du contre-signataire).	Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre*.....
339	Receveurs-payeurs de la Couronne.	A (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Trésorier de la Couronne*.....
359	Sous-préfets.	C (en regard du contre-signataire).	Directeurs des fermes-écoles*.....

(1) Les commissaires aux revues jouissent, en outre, des mêmes droits de franchise et de contre-seing que  
 (2) Le rétablissement de cet article qui avait été omis au Manuel de 1856, rend inutile l'article : *Directeur de la ferme-école de Poussery*.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.		Tout l'Emp.	»		23 décembre 1848.
S. B.		Arr. mar.	16		7 janvier 1859.
S. P.		Tout l'Emp.	»		23 décembre 1848.
S. B.		Dép <sup>t</sup> .	»		21 août 1850.
S. B.		Arr. mar.	16		7 janvier 1859.
S. B.		Arr. mar.	16		7 janvier 1859.
S. B.		Tout l'Emp.	»		Omission au Manuel de 1856.
S. B.		»	»		Bull. n° 41, p. 22.
S. B.		Arr. s.-préf.	»		21 août 1850.

les commissaires aux armements; voir page 76 du Manuel et circ. n° 27, Bull. n° 13, page 567.  
 de la ferme-école de Poussery, page 131; biffez ce dernier article. Biffez également, à la page 283, colonne 3,



1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

SECTION  
du service rural.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	Premilieu..... Thezilieu..... Ordonnaz..... Rossillon..... Coutrevoz..... Cheignieu-Laballue..... Burbanche (la)..... Armix.....	Hauteville..... Lhuis..... Virieux-le-Grand.....	Rossillon (1).....	Diston.
Aisne.....	Guignicourt..... Condé-sur-Suippe..... Anguilecourt..... Varsicourt.....	Berry-au-Bac.....	Guignicourt (1).....	F. B.
Dordogne.....	St-Paul-Lizonne.....	Verteillac.....	Sévérac (Charente).....	
Drôme.....	Lalaupie.....	Sauzet.....	Marsanne.....	
Tarn-et-Garonne.	Bastide-St-Pierre (la)..... Nohic..... Orgueil.....	Grisolles.....	Bastide-St-Pierre (la) (1)	F. B.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

*Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.

St. signifie Steamer ou bâtiment à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	25 janvier...	Le Havre..	Sicily Juliette....	V. C.	300	Corre.
2	Guadeloupe.....	28 janvier...	Le Havre..	Normand.....	V. C.	300	Perquer.
3	Martinique.....	18 janvier...	Le Havre..	Harmonie.....	V. C.	400	Devaux.
4	Martinique.....	20 janvier...	Le Havre..	Amélie.....	V. C.	280	Leguivel.
5	Réunion (la).....	30 janvier...	Le Havre..	Java.....	V. C.	600	Barbey.

§ 2<sup>e</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Buénos-Ayres.....	20 janvier...	Le Havre..	Alix.....	V. C.	450	Dumanoir.
7	Havane (la).....	31 janvier...	Le Havre..	Mathurin-Cor....	V. C.	350	Drinot.
8	Lima.....	30 janvier...	Le Havre..	Mozart.....	V. C.	550	De Loys.
9	Montevideo.....	20 janvier...	Le Havre..	Madagascar.....	V. C.	600	Lanco.
10	Porto-Rico.....	20 janvier...	Le Havre..	Neptune.....	V. C.	250	Dumont.
11	Rosario.....	20 janvier...	Le Havre..	Jéune Prosper....	V. C.	200	Perquer.
12	Saint-Thomas.....	31 janvier...	Le Havre..	La Place.....	V. C.	260	Fouache.
13	Valparaiso.....	20 janvier...	Le Havre..	Mozambique.....	V. C.	550	Polwey.
14	Vera-Cruz.....	25 janvier...	Le Havre..	Buénos-Ayres....	V. C.	300	Odièvre.

§ 3<sup>e</sup>. — *Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (C).*

15	Adélaïde.....	24 janvier...	Londres...	MM. Peter.....	V. C.	400	R. Peter.
16	Algoa Bay.....	21 janvier...	Londres...	Satellite.....	V. C.	245	Trowsdale.
17	Algoa Bay.....	25 janvier...	Gravesend.	Golden Beece....	V. C.	359	Haw Kins.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 c. par 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(C) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
18	Algoa Bay.....	27 janvier...	Londres...	Minorea.....	V. C.	229	Tox.
19	Auckland.....	25 janvier...	Londres...	Traveller.....	V. C.	462	Ellis.
20	Canterbury.....	25 janvier...	Londres..	Airedale.....	V. C.	500	Johns.
21	Cap de Bonne-Espér.	26 janvier...	Londres..	Franklyn.....	V. C.	284	Beater.
22	Cap de Bonne-Espér.	28 janvier...	Londres..	City of Peterbo- rough.	V. C.	323	Fenn.
23	Cap de Bonne-Espér.	31 janvier...	Londres..	Guadiana.....	V. C.	238	Stephenson.
24	Geelong.....	31 janvier...	Londres..	Prince of the Seas.	V. C.	380	De la Perelle.
25	Hobart Town.....	16 janvier...	Londres..	Broadwater.....	V. C.	571	Stockmann.
26	Hobart Town.....	19 janvier...	Londres..	Orckney Lass....	V. C.	318	Kurley.
27	Madère.....	15 janvier...	Londres..	Comet.....	V. C.	»	Partridge.
28	Maurice.....	21 janvier...	Londres...	Thomas Haukey..	V. C.	723	Lyall.
29	Maurice.....	30 janvier...	Londres...	Barraconta.....	V. C.	832	Kemp.
30	Melbourne.....	15 janvier...	Liverpool..	Rowena.....	V. C.	1,166	Wilson.
31	Melbourne.....	20 janvier...	Liverpool..	Prince of the Seas.	V. C.	1,427	Brown.
32	Melbourne.....	22 janvier...	Londres..	Maid of Tyne....	V. C.	540	Reid.
33	Melbourne.....	25 janvier...	Liverpool..	Blackwater.....	V. C.	776	Hugher.
34	Melbourne.....	29 janvier...	Gravesend.	Kent.....	V. C.	1,000	Clayton.
35	Melbourne.....	30 janvier...	Londres..	Brierley Hill....	V. C.	320	Vincent.
36	Melbourne.....	31 janvier...	Londres..	Kotspur.....	V. C.	1,508	Mellin.
37	Melbourne.....	31 janvier...	Plymouth..	Hérald.....	V. C.	1,195	Calvert.
38	Melbourne.....	1 <sup>er</sup> février..	Liverpool..	Blue Jacket.....	V. C.	1,042	Clark.
39	Melbourne.....	5 février...	Liverpool..	Marco Polo.....	V. C.	1,625	Johnston.
40	Melbourne.....	6 février...	Plymouth..	Agincourt.....	V. C.	1,050	Tickell.
41	Mogador.....	25 janvier...	Londres..	Ignis Fatuus....	V. C.	73	Smithers.
42	Nelson.....	31 janvier...	Londres..	Renlura.....	V. C.	292	Gibbs.
19	New-Plymouth.....	25 janvier...	Londres..	Traveller.....	V. C.	462	Ellis.
20	Otago.....	25 janvier...	Londres..	Airedale.....	V. C.	500	Johns.
43	Port-Natal.....	31 janvier...	Londres..	Kalslambra.....	V. C.	309	Harrison.
44	Port-Natal.....	2 février...	Londres..	Ochertyre.....	V. C.	222	Spence.
45	Port-Natal.....	5 février...	Londres..	Lady of the Lake.	V. C.	309	Taylor.
46	Sainte-Hélène.....	18 janvier...	Londres..	Jarre.....	V. C.	206	Newmann.
47	Sainte-Hélène.....	21 janvier...	Londres..	John Pearce.....	V. C.	205	Furse.
48	Swan-River.....	28 janvier...	Londres..	Travancore.....	V. C.	582	Johnstone.
49	Sydney.....	14 janvier...	Gravesend.	Dunrobin Castle..	V. C.	545	Cobban.
50	Sydney.....	16 janvier...	Plymouth..	Palmyra.....	V. C.	706	Jamson.
51	Sydney.....	20 janvier...	Londres..	Caldera.....	V. C.	826	Clyma.
52	Sydney.....	20 janvier...	Londres..	Dawstone.....	V. C.	540	Newton.
53	Sydney.....	22 janvier...	Londres..	Graves.....	V. C.	439	Farlam.
54	Sydney.....	27 janvier...	Gravesend.	Phœnician.....	V. C.	526	Mitchell.
55	Sydney.....	28 janvier...	Londres..	Helen Douglas....	V. C.	894	Welch.
56	Wellington.....	30 janvier...	Londres..	Queen of Avon....	V. C.	558	Gilbart.

de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne; ils doivent en outre porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

**2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.**1<sup>re</sup> DIVISION—  
4<sup>e</sup> BUREAU—  
2<sup>e</sup> Section.

## RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

*Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

L'Administration a reçu, en décembre 1858, notification de 305 jugements rendus contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui punit le double emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

82 délinquants ont été renvoyés des poursuites; 223 ont été condamnés à des amendes de 1 franc à 200 francs.

243 délits de même nature ont été signalés, en décembre, par les agents des postes; 205 ont été déférés à la justice.

*Transports illicites de correspondances.*

Il a été dressé, en décembre 1858, 346 procès-verbaux de perquisition, dont 94 ont constaté la saisie de correspondances transportées au préjudice des droits de l'Administration des Postes :

Gendarmerie.....	216	procès-verbaux,	8	saisies.
Douanes et octrois.....	10	procès-verbaux,	10	saisies.
Postes .....	120	procès-verbaux,	76	saisies.

Dans le même mois, 125 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

*Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des objets affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 198 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de la dite loi pendant le mois de décembre 1858.

### 3<sup>o</sup> FAITS DIVERS.

1<sup>re</sup> DIVISION.  
3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> BUREAUX.

**RELEVÉ** des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de décembre 1858 par le Conseil d'administration des postes.

#### 1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉ DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Absence non autorisée...	»	»	»	»	»	»	2	Retenue de 2 jours de traitement.
Abus de confiance.....	»	»	»	»	»	»	1	Révocation.
Admission, à titre d'échantillons, d'objets qui n'auraient dû être reçus que comme valeurs cotées.	»	1	»	1	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Application défectueuse du timbre à date.	»	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	»	4	»	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	»	4	»	»	»	»	Retenues de 1 à 4 jours de traitement.— Changement de résidence avec perte d'une classe.
Déclarations inexactes ayant occasionné la suspension de fonctions d'un courrier.	»	»	1	»	»	»	»	Remboursement des frais de remplacement du courrier.
Défaut de prévoyance et d'initiative.	1	»	»	»	»	»	»	Réprimande.
Défaut de surveillance..	1	»	1	»	»	»	»	Blâme.
A reporter.....	2	1	12	1	»	»	3	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉ DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  9
	Service d'exploita- tion à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Report.....	2	1	12	1	»	»	3	
Déficit de caisse.....	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	»	»	3	1	1	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Désordre de gestion.....	»	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence avec perte de classe.
Emploi d'étiquettes défectueuses pour la suscription des dépêches.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Erreurs trop nombreuses de tri, de compte et de taxe.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Expédition d'un courrier avant l'heure réglementaire.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Expédition tardive des facteurs ruraux.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Fait d'indiscrétion.....	»	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence avec perte de classe.
Fausse direction de lettres et de dépêches.	»	1	32	3	1	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Inexactitude à se rendre au bureau.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Irrégularités commises dans le service des articles d'argent.	»	»	2	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Irrégularités en matière de chargement.	»	2	30	1	3	1	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Irrégularités nombreuses commises dans le service.	»	»	3	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	2	4	88	7	6	1	3	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉ DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  9
	Service d'exploita- tion à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Report.....	2	4	88	7	6	1	3	
Lettres classées à tort dans les rebuts.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Lettres oubliées dans une case par suite d'un faux classement.	»	»	»	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Légèreté dans l'exécution du service.	»	»	»	2	»	»	»	Admonition.
Mauvaise confection de dépêches.	»	»	11	1	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Négligences graves et persistantes.	»	»	4	»	1	»	»	Retenues de 2 jours à 1 mois de traitement. révocation.
Objets affranchis en numéraire expédiés sans avoir été frappés du timbre PP. et du timbre à date.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Perte de la confiance publique par suite d'inconduite et d'habitudes vicieuses.	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Retard apporté dans l'expédition de lettres et de dépêches.	»	2	9	»	1	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Retard apporté à la mise en distribution d'objets de correspondance.	»	»	1	»	2	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Sacs à dépêches non retournés à l'envers.	»	»	2	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	2	6	117	11	11	2	3	
Nombre d'agents punis..	152							

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  10	
	Service d'exploitation à Paris.				Service des départements.				Service des bureaux. ambulants. — Préposés aux gares.  9
	2 Facteurs.	3 Facteurs de boîtes Escorteurs de dépêches.	4 Chargeurs.	5 Facteurs de ville.	6 Facteurs locaux.	7 Facteurs ruraux.			
Abus de confiance.....	1	»	»	»	»	»	3	»	Révocation.
Abandon de service.....	»	»	»	»	»	»	1	»	<i>Idem</i>
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	»	»	»	»	»	»	6	»	Retenues de 1 à 4 francs.
Déclaration tardive du pro- duit de lettres reçues et distribuées en cours de tournée.	»	»	»	»	»	»	3	»	Retenue de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	»	»	»	»	»	»	2	»	Révocation.
Déplacement ou enlève- ment non autorisé de lettres-timbres.	»	»	»	»	»	»	2	»	Suspension d'un mois.— Révocation.
Distribution confiée à des tiers	»	»	»	»	»	»	9	»	Retenues de 3 à 10 francs.
Emploi de timbres alpha- bétiques frauduleux.	»	»	»	»	»	»	2	»	Révocation
Erreur grave commise dans le service de la distri- bution des correspon- dances.	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Fait de manquement de servicé.	»	»	1	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de trai- tement.—Réprimande.
Inconduite.....	1	»	»	»	1	»	1	»	Déchéance de gradé. — Retenue de 8 jours.— Changement de rési- dence.
Inexactitude à se rendre à son poste.	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Insubordination.....	»	»	»	»	»	»	2	»	Retenues de 5 à 10 francs.
A reporter.....	2	»	1	1	3	»	31	»	



DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMS ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  10	
	Service d'exploitation à Paris.				Service des départements.				Service des bureaux ambulants. — Préposés aux gares.  9
	Facteurs. 2	Facteurs de boîtes 3	Escorteurs de dépêches. 4	Chargeurs. 5	Facteurs de ville. 6	Facteurs locaux. 7	Facteurs ruraux. 8		
Report.....	2	»	1	1	3	»	51	»	
Intempérance.....	»	»	»	»	»	1	20	»	
Insuffisance.....	»	»	»	»	»	»	1	»	
Impolitesse et grossièreté.	»	1	»	»	»	»	»	1	
Irrégularité dans la remise de lettres chargées.	2	»	»	»	»	»	»	»	
Légèreté dans l'exécution du service.	»	»	»	»	»	»	4	»	
Lenteur et négligence ap- portées dans l'exécution du service.	1	»	»	»	3	3	2	»	
Lettres mal livrées.....	4	»	»	»	»	»	»	»	
Lettres rapportées en rebuf comme refusées et non présentées aux destina- taires.	»	»	»	»	»	»	8	»	
Manquement à la disci- pline.	»	»	»	»	»	»	23	»	
Manque de dignité et de discretion.	»	»	»	»	»	1	2	»	
A reporter.....	9	1	1	1	6	5	91	1	

Retenue de 5 jours de traitement. — Changement de résidence ou de tournées. — Retenues de 5 à 10 francs. — Suspension de 15 jours à un mois.

Radiation des cadres.

Changement de résidence avec perte de classe.

Retenue de 2 jours de traitement.

Retenues de 3 à 6 francs.

Retenues de 1 et 2 jours de traitement — Retenue d'une demi-journée — Retenue de 4 à 10 francs.

Retenues d'une demi-journée et de 1 jour de traitement.

Changement de résidence. — Retenues de 5 à 10 francs. — Suspension de 5 jours.

Retenues de 1 à 6 francs. — Privation de la haute-payé. — Révocation.

Changement de tournée. — Révocation.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMS ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.  10
	Service d'exploitation à Paris.				Service des départements.			Service des bureaux ambulants. — Préposés aux gares.  9	
	Facteurs. 2	Facteurs de boîtes 3	Escorteurs de dépêches. 4	Chargeurs. 5	Facteurs de ville. 6	Facteurs locaux. 7	Facteurs ruraux. 8		
Report.....	9	1	1	1	6	5	91	1	
Négligence à porter la tenue d'uniforme.	»	»	»	»	»	2	10	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	»	»	3	»	»	Retenues de 1 et 5 jours. — Retenues de 3 à 10 francs.
Non fermeture dans l'intervalle d'une levée à une autre, du sac servant à la levée de boîtes supplémentaires.	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue d'un jour de traitement.
Perte d'objets de correspondance sur la voie publique.	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Propos inconvenants et menaces adressées à un particulier.	1	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Retard apporté dans le service de la distribution des correspondances.	2	»	»	»	1	1	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>12</b>	<b>101</b>	<b>1</b>	
Nombre des sous-agents punis .....	137								

3<sup>e</sup> PARTIE.

(Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203  
de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

*Application d'amendes.*

NATURE DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.  5
	d'ex- ploitation à Paris.  2	des départe- ments,  3	des bureaux am- bulants.  4	
Omission d'annulation de timbres- postes.	15	515	48	Amendes de 10 cent. à 13 fr. 20 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardi- vement aux inspecteurs.	5	»	93	Amendes de 10 cent. à 2 fr. 80 cent.
Irrégularités commises dans l'en- voi en rebut de lettres affran- chies.	»	4	»	Amende de 20 cent.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	»	»	13	Amendes de 10 cent. à 1 fr. 20 cent.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>20</b>	<b>519</b>	<b>154</b>	



